

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Elles sont, au plan local, chargées notamment, de :

- suivre la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'agriculture ;
- participer à l'identification, à la formulation et à l'évaluation des projets et des programmes de développement ;
- contribuer à la définition des objectifs de la production au plan départemental ;
- veiller à l'atteinte des objectifs de production au plan départemental ;
- susciter et participer à l'organisation des compagnes de commercialisation des produits et des comices agricoles ;
- gérer l'administration, le personnel, les finances et le matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- le service de la protection des végétaux ;
- le service d'appui à la production et de la réglementation ;
- le service du machinisme et des aménagements agricoles ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier ;
- les secteurs agricoles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de, l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'élevage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes et des projets relatifs à l'élevage ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- initier la réglementation en matière d'élevage et veiller à son application ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sur l'élevage ;

- concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique d'hygiène publique portant sur les denrées alimentaires d'origine animale ;
- procéder à la recherche et à la répression des fraudes opérées sur les produits d'élevage ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'élevage est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'élevage, outre le secrétariat de direction et le service informatique et des statistiques, comprend :

- la direction de la production animale ;
- la direction de la santé animale ;
- la direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale ;
- la direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique et des statistiques

Article 5 : Le service informatique et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- organiser et moderniser le système d'information ;
- gérer les bases de données et le site web ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la production animale

Article 6 : La direction de la production animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la promotion des élevages ;
- veiller à l'appui conseil aux éleveurs ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes par les services compétents ;
- collecter et analyser les données relatives à la production animale.

Article 7 : La direction de la production animale comprend :

- le service avicole ;
- le service bovin, ovin et caprin ;
- le service porcin ;
- le service des élevages non conventionnels.

Chapitre 4 : De la direction de la santé animale

Article 8 : La direction de la santé animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la protection de la santé des espèces animales ;
- prévenir ou alerter sur les risques d'invasion par les enzooties, les épizooties et les panzooties ;
- instaurer et veiller à la mise en œuvre des systèmes de surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'approvisionnement en médicaments et autres intrants zoovétérinaires.

Article 9 : La direction de la santé animale comprend :

- le service des cliniques et des pharmacies ;
- le service de la prophylaxie et de la lutte contre les zoonoses ;
- le service de l'épidémiologie.

Chapitre 5 : De la direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale

Article 10 : La direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois, règlements et normes relatifs aux produits d'élevage ;
- superviser l'inspection et le contrôle des produits d'élevage ;
- assurer la certification sanitaire des produits d'élevage destinés à la consommation intérieure, à l'importation et à l'exportation ;
- mettre en place un système national de surveillance des contaminants alimentaires ;
- initier des programmes d'information, d'éducation et de communication destinés aux différents groupes sociaux ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel ;
- contribuer à l'élaboration des normes alimentaires relatives aux produits d'élevage au niveau national, régional et international ;

- établir un programme d'installation et d'équipement des laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des produits d'élevage ainsi que de leurs dérivés ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle de qualité, à la sécurité sanitaire et à la valorisation des produits d'élevage ;
- procéder à la recherche et à la répression des fraudes opérées sur les produits d'élevage.

Article 11 : La direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale comprend :

- le service de contrôle de qualité ;
- le service de la recherche et de la répression des fraudes.

Chapitre 6 : De la direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires

Article 12 : La direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conseiller les cultures fourragères adaptées ;
- édicter les normes de la gestion des pâturages ;
- contrôler les unités de fabrication de l'aliment de bétail et la qualité des produits finis.

Article 13 : La direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires comprend :

- le service des pâturages et de la production fourragère ;
- le service des aliments composés complets.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'élevage sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de développement ;
- fixer les objectifs de la production pastorale ;
- participer à l'organisation des campagnes de surveillance épidémiologique des départements ;
- collecter les statistiques au niveau du département ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 17 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production animale ;
- le service de la santé animale ;
- le service de l'informatique et des statistiques ;
- le service de l'alimentation animale et des industries alimentaires ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA